



2ND SESSION, 40TH LEGISLATURE, ONTARIO
62 ELIZABETH II, 2013

2^e SESSION, 40^e LÉGISLATURE, ONTARIO
62 ELIZABETH II, 2013

Bill 144

Projet de loi 144

**An Act to amend
the Planning Act
to extend certain timelines**

**Loi modifiant la
Loi sur l'aménagement du territoire
pour proroger certains délais**

Mr. M. Prue

M. M. Prue

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading December 3, 2013
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 3 décembre 2013
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



**An Act to amend
the Planning Act
to extend certain timelines**

**Loi modifiant la
Loi sur l'aménagement du territoire
pour proroger certains délais**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. Subsection 17 (40) of the *Planning Act* is amended by striking out “180 days” and substituting “365 days”.

2. Subsection 34 (11) of the Act is amended by striking out “120 days” in the portion before paragraph 1 and substituting “365 days”.

3. Subsection 45 (4) of the Act is amended by striking out “thirty days” and substituting “90 days”.

Commencement

4. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

5. The short title of this Act is *Planning Amendment Act (Extension of Timelines), 2013*.

EXPLANATORY NOTE

The Bill extends certain timelines under the *Planning Act*.

Subsection 17 (40) of the Act currently provides for an appeal to the Ontario Municipal Board if the approval authority fails to give notice of a decision in respect of all or part of a plan within 180 days after receipt of the plan. The Bill extends the timeline to 365 days.

Subsection 34 (11) of the Act currently provides for an appeal to the Ontario Municipal Board if council refuses an application for an amendment to a by-law passed under the section or a predecessor section, or refuses or neglects to make a decision on it within 120 days after receipt of the application. The Bill extends the timeline to 365 days.

Subsection 45 (4) of the Act currently requires the committee of adjustment to hold a hearing within 30 days after receipt of an application under subsection 45 (1). The Bill extends the timeline to 90 days.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. Le paragraphe 17 (40) de la *Loi sur l'aménagement du territoire* est modifié par remplacement de «180 jours» par «365 jours».

2. Le paragraphe 34 (11) de la Loi est modifié par remplacement de «120 jours» par «365 jours» dans le passage qui précède la disposition 1.

3. Le paragraphe 45 (4) de la Loi est modifié par remplacement de «trente jours» par «90 jours».

Entrée en vigueur

4. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

5. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2013 modifiant la Loi sur l'aménagement du territoire (prorogation de délais)*.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi proroge certains délais prévus dans la *Loi sur l'aménagement du territoire*.

Le paragraphe 17 (40) de la Loi prévoit actuellement qu'on peut interjeter appel devant la Commission des affaires municipales de l'Ontario si l'autorité approbatrice ne donne pas avis de sa décision à l'égard de la totalité ou d'une partie d'un plan dans les 180 jours de la réception du plan. Le projet de loi porte le délai à 365 jours.

Le paragraphe 34 (11) de la Loi prévoit actuellement qu'on peut interjeter appel devant la Commission des affaires municipales de l'Ontario si le conseil refuse une demande de modification d'un règlement municipal adopté en vertu de l'article 34 ou d'un article qu'il remplace ou encore refuse ou omet de prendre une décision à ce sujet dans les 120 jours de la réception de la demande. Le projet de loi porte le délai à 365 jours.

Le paragraphe 45 (4) de la Loi exige actuellement que le comité de dérogation tienne une audience dans les 30 jours de la réception de la demande visée au paragraphe 45 (1). Le projet de loi porte le délai à 90 jours.